



ARRÊTÉ MUNICIPAL AR22491

Règlementant la circulation sur plusieurs rues communales de NORT-SUR-ERDRE

Monsieur Yves DAUVÉ, Maire de la Commune de Nort-sur-Erdre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 225 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Considérant la demande en date du 21 novembre 2022 de l'entreprise SERPE intervenant pour le compte d'Enedis ;

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement au droit du chantier d'élagage au niveau du réseau électrique HTA, afin d'améliorer la qualité de distribution de l'électricité sur la Commune de Nort-sur-Erdre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures règlementant la circulation dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera en chaussée rétrécie au droit du chantier mobile d'élagage à Nort-sur-Erdre : du jeudi 1^{er} décembre 2022 au vendredi 31 mars 2023 inclus, en fonction des phases du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Les secteurs concernés sont :

- La Grenouillère
- La Gautrie
- la Boucherie
- La Vrillère
- Pacoret
- La rochelle
- Piaud
- La Chapelière
- L'onglé
- La Haute Cosnière
- La Bregeonnerie
- La Guignardièrre
- Le Coudrais
- La Forge
- Le Parc de Couëtzie
- Les Vigneaux
- Le Houssais
- La Marchanderie
- La Fouquière
- La Haudelinière
- La Haie de Nort
- Les Friches
- Bel air
- Franchaud

Article 2 : Les branches et branchages devront être impérativement broyés ou évacués sans délai des fossés.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation matérialisant ces prescriptions seront à la charge de l'entreprise SERPE travaillant sur le chantier.



Article 4 : La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2002.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité de chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduits à l'implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale, la Responsable du Pôle Technique de la Ville, le Président de la Communauté de Commune Erdre et Gesvres, le Chef du Centre de Secours, l'entreprise SERPE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 22 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Cédric HOLLIER-LAROUSSE
Adjoint aux patrimoines bâti & Routier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.